

délibération de la Commission coloniale dans sa séance du 10 octobre courant, est approuvé un crédit supplémentaire de 1,200 francs à titre de secours à M^{me} V^{ve} Tasset.

N^o 547. — DÉCISION relative à la délivrance des mandats-poste et des mandats du Trésor.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 95 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité d'arrêter en temps opportun les documents relatifs aux envois d'argent et qui doivent être transmis au Ministère des finances ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A l'avenir, et à moins d'un cas de force majeure dûment justifié et dont le Trésorier-payeur sera seul juge, la délivrance des mandats-poste ainsi que celle des mandats du Trésor seront suspendues la veille du départ des courriers à partir de dix heures du matin.

Elle n'aura point lieu non plus le premier et les deux derniers jours de chaque mois.

Art. 2. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier - payeur,

Signé : DE LA MAISONNEUVE.